



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Retraite mutualiste du combattant

Question écrite n° 4306

Texte de la question

M Alain Lamassoure appelle l'attention de M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale, porte-parole du Gouvernement, sur les conditions d'attribution de la carte du combattant aux anciens militaires en Afrique du Nord, afin qu'ils se constituent une retraite mutualiste avec participation de l'etat de 25 p 100. Si effectivement de nombreux anciens militaires en Afrique du Nord se verront reconnaitre la qualite de combattants, ils ne pourront néanmoins souscrire a la retraite mutualiste du combattant qu'avec une participation de l'Etat reduite a la moitie, si la date de forclusion fixee au 31 decembre 1988 est maintenue. Il demande que soit accorde un delai de dix ans a compter de la delivrance de la carte de combattant.

Texte de la réponse

Reponse. - Compte tenu des difficultes persistant dans la delivrance de la carte du combattant aux anciens militaires d'Afrique du Nord, le Gouvernement a decide de prolonger d'un an le delai de leur adhesion a un groupement mutualiste en vue de beneficier d'une rente mutualiste majorable par l'Etat a taux plein. Le delai de souscription susvisé est donc reporte au 1er janvier 1990 par decret no 89-21 du 11 janvier 1989 relatif aux rentes mutualistes des titulaires de la carte du combattant (Journal officiel du 15 janvier 1989). Cette mesure permettra a tous les anciens militaires d'Afrique du Nord et assimiles qui le souhaitent de beneficier dans les meilleures conditions de la majoration prevue a l'article L 321-9 du code de la mutualite.

Données clés

Auteur : [M. Lamassoure Alain](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4306

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : solidarité,santé et protection sociale,porte-parole du gouvern

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 octobre 1988, page 2982